

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
(article 133 du *Code de procédure civile du Québec*)

À : M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lanctot, avocate  
Lanctot Avocats S.A.  
1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1610  
Montréal (Québec) H2Z 1S8  
Courriel : mhlancot@lanctotavocats.ca

DE : M<sup>e</sup> Sylvie Lavallée, avocate  
Secrétaire du Conseil de discipline  
Ordre des podiatres du Québec  
1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1440  
Montréal (Québec) H2Z 0A5  
Téléphone : (514) 288-0019  
Courriel : slavallee@ordredespodiatres.qc.ca

---

DOSSIER : 32-25-00049

*D<sup>re</sup> Nancy Juteau, podiatre, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec*  
Plaignante  
c.  
*D<sup>r</sup> Robert Donaldson, podiatre*  
Intimé

---

DATE :	19 août 2025
NOMBRE DE PAGES TRANSMISES (incluant celle-ci) :	10 pages
DOCUMENT NOTIFIÉ :	Décision sur culpabilité et sanction

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

Les renseignements contenus dans le présent courriel sont confidentiels et sont envoyés pour la seule et unique utilisation du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire, son employé ou le mandataire responsable de la livraison au véritable destinataire, vous êtes par la présente avisé que toute diffusion, distribution ou copie de cette communication est strictement interdite. Si vous recevez ce document par erreur, veuillez en aviser immédiatement la personne indiquée ci-dessus au (514) 437-6727 et retourner le message original à l'expéditeur.

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-25-00049

DATE : Le 18 août 2025

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT	Président
	D <sup>re</sup> KELLY KOJZAR, podiatre	Membre
	D <sup>re</sup> AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre	Membre

---

**D<sup>re</sup> NANCY JUTEAU, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec**

Plaignante

c.

**D<sup>r</sup> ROBERT DONALDSON, podiatre**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] Le 7 février 2025, la plaignante, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre), porte plainte contre D<sup>r</sup> Robert Donaldson, l'intimé.

[2] Le 11 août 2025, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre d'une plainte disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe sur la sanction à imposer<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce SP-2 : « Énoncé conjoint des faits et recommandation commune sur sanction », document signé le 8 août 2025.

[3] Le Conseil entérine la recommandation conjointe jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## PLAINTÉ

[4] La plainte est libellée ainsi :

1. À Montréal, entre le ou vers le 15 novembre 2023 et le ou vers le 12 avril 2024, a fait défaut de respecter son engagement pris envers le bureau du syndic de son ordre professionnel en date du 14 juillet 2023, notamment :
  - a) en omettant d'utiliser le doptone pour l'évaluation du statut vasculaire des patients;
  - b) en omettant d'aménager au sein de l'une de ses cliniques podiatriques, une centrale de stérilisation indépendante de la zone de traitements de sorte que sa zone de traitement podiatrique soit distincte de la zone contaminée de la chaîne de retraitement des instruments médicaux;
  - c) en omettant de transmettre au syndic une preuve de l'aménagement au sein de l'une de ses cliniques podiatriques d'une centrale de stérilisation indépendante de la zone de traitements;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[5] La disposition de rattachement énoncée à la plainte stipule :

### ***Code des professions*** (RLRQ, c. C-26)

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

[6] L'intimé est membre de l'Ordre<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, et ce, sans interruption.

---

<sup>2</sup>. Pièce P-1 : Attestation du statut de membre; Pièce SP-2 : « Énoncé conjoint des faits », *supra*, note 1, paragr. 1.

[7] Le Conseil reproduit un extrait de l'énoncé conjoint des faits<sup>3</sup> :

6. Le 14 juillet 2023, l'Intimé a signé un engagement auprès du bureau du syndic de l'Ordre [Pièce SP-1], par lequel il s'engageait notamment à ce qui suit :

« 5. Je m'engage à donner suite aux recommandations du CIP en utilisant le doptone pour l'évaluation du statut vasculaire des patients;

[...]

7. Je m'engage à donner suite aux recommandations du CIP en aménageant au sein de mes cliniques podiatriques, dans un délai de 4 mois suite à la signature de l'engagement, une centrale de stérilisation indépendante de la zone de traitements de sorte que ma zone de traitement podiatrique est distincte de la zone contaminée de la chaîne de retraitement des instruments médicaux;

8. Je m'engage à transmettre au syndic, dans un délai de 4 mois à compter de la signature de l'engagement, une preuve de l'aménagement au sein de mes cabinets podiatriques d'une centrale de stérilisation indépendante de la zone de traitements; »

7. Le 12 avril 2024, la syndique s'est rendue à la clinique podiatrique de l'Intimé, située au 4570, rue Jean-talon E, suite 103, à Saint-Léonard, afin de vérifier si ce dernier avait respecté les engagements pris auprès du Bureau de la syndique. Lors de cette visite, elle a constaté que les engagements n° 5 et 7 n'étaient toujours pas respectés.

8. Entre le 15 novembre 2023 et le dépôt de la présente plainte disciplinaire, bien qu'un délai de quatre mois ait été accordé à compter de la signature de l'engagement pour aménager une centrale de stérilisation indépendante et transmettre une preuve de sa mise en place, l'Intimé n'a pas donné suite aux recommandations du CIP. Il n'a ni aménagé, au sein de ses cliniques podiatriques, une centrale de stérilisation indépendante de la zone de traitement ni transmis à la syndique une preuve de cet aménagement.

9. Depuis le dépôt de la plainte, l'Intimé a entrepris des travaux dans ses deux cliniques podiatriques afin de rendre les salles de stérilisation physiquement distinctes des salles de traitement.

[Transcription textuelle]

[8] Les pièces sont produites de consentement.

[9] La plaignante et l'intimé témoignent et valident les faits énoncés.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-2 : « Énoncé conjoint des faits », *supra*, note 1, paragr. 6 à 9.

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] Lors de l'instruction, l'intimé plaide coupable à l'égard du seul chef de la plainte.

[11] Le Conseil s'assure que l'intimé plaide coupable de façon libre, éclairée et volontaire. Il comprend également que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties.

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable du seul chef de la plainte comme décrit au dispositif de la présente décision.

[13] Le Conseil procède ensuite à l'audience sur sanction.

## RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[14] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur la sanction à imposer<sup>4</sup>, à savoir :

- Chef 1 : Une période de radiation temporaire d'un mois.

[15] Les parties plaident avoir considéré les facteurs objectifs et subjectifs applicables en l'espèce dans le cadre de la préparation de leur recommandation conjointe<sup>5</sup>. L'intimé est un professionnel d'expérience et n'a aucun antécédent disciplinaire. Il reconnaît les faits et a plaidé coupable. De plus, depuis le dépôt de la plainte, il a entrepris les travaux correctifs requis. Finalement, la plaignante considère que le risque de récidive est faible.

---

<sup>4</sup> Pièce SP-2, *supra*, note 1, paragr. 12.

<sup>5</sup> Pièce SP-2, *supra*, note 1, paragr. 3, 9, 10, 11 et 13.

[16] Les parties réfèrent ensuite le Conseil à des autorités<sup>6</sup>, tout en faisant les distinctions qui s'imposent, et plaident que la recommandation conjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances similaires.

[17] Les parties soutiennent que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la protection du public est assurée.

### QUESTION EN LITIGE

[18] La recommandation conjointe des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

### ANALYSE

[19] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis examiner l'application du droit aux faits prouvés.

#### 1. Les principes de droit applicables

[20] En droit disciplinaire, la sanction ne vise pas à punir le professionnel. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM) : radiation d'un mois sur le chef 3; *Diététistes (Ordre professionnel des) c. Chagnon*, 2023 QCCDDTP 1 : radiation de deux mois sur le chef 1; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Jetté*, 2020 QCCDOPPQ 15 : radiation de deux mois sur le chef 1 et de trois mois sur le chef 2. Cependant, ces deux dernières affaires tiennent compte du caractère répétitif des gestes reprochés.

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), paragr. 37 à 39.

[21] La sanction est imposée après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[22] Cela dit, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée.

[23] En de telles circonstances, le Conseil ne peut écarter la recommandation conjointe des parties que si l'on « [...] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »<sup>8</sup>.

[24] Ainsi, la recommandation conjointe des parties doit être retenue, à moins que le Conseil n'ait la ferme conviction que les sanctions proposées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34. Réitéré dans: *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 25 à 27. Voir également : *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47 à 49. *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56.

<sup>9</sup> *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730 (CanLII); *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 58; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Duval c. comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

## 2. Application du droit aux faits

[25] Le Conseil constate que les parties ont pris en considération tous les faits propres à la présente affaire.

[26] Compte tenu de la preuve et du droit applicable en l'espèce, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[27] Le Conseil entérine donc la recommandation conjointe des parties sur la sanction à imposer.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 11 AOÛT 2025 :**

**Sous le chef 1 :**

[28] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :**

[29] **IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :

**Chef 1 :** Une période de radiation temporaire d'un mois.

[30] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel.

[31] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du  
*Code des professions.*

*Michel P. Synnott*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT  
Président

*Kelly Kojzar*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> KELLY KOJZAR, podiatre  
Membre

*Audrée Quinn-Carignan*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lanctôt  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Laurent R. Kanemy  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 11 août 2025

**COPIE CONFORME**  
*Sylvie Lavallée*  
Sylvie Lavallée  
Secrétaire de conseil de discipline

NO : 32-25-00049

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
PODIATRES DU QUÉBEC

D<sup>re</sup> Nancy Juteau, podiatre, syndique de l'Ordre  
des podiatres du Québec ;

Plaignante

c.

D<sup>r</sup> Robert Donaldson, podiatre ;

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

COPIE À :

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lanctot, avocate

Lanctot Avocats S.A.

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1610

Montréal (Québec) H2Z 1S8

Adresse :

Ordre des podiatres du Québec

1050, Côte du Beaver Hall, 14<sup>e</sup> étage, bur. 1440

Montréal (Québec) H2Z 0A5

Tél. : (514) 288-0019